

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

RÉGIE DE RECETTES

ET

**D'AVANCES
« PROLONGÉE »**

ACCUEIL FAMILLE

**MISE A JOUR
DES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 238**

LE MAIRE DE LA VILLE DE HYÈRES LES PALMIERS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par les délibérations n°1 du 25 février 2022 et n°1 du 5 avril 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la décision par délégation n°528 du 27 septembre 2022 portant modification des dispositions relatives au fonctionnement de la régie de recettes et d'avances prolongée dénommée « ACCUEIL FAMILLE »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des dispositions réglementaires afin de tenir compte de la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs,

Accusé de réception en préfecture 083-218300697-20240418-238-AU Date de télétransmission : 18/04/2024 Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n°528 du 27 septembre 2022 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée dénommée ACCUEIL FAMILLE.

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée dans un espace dénommé GUICHET FAMILLE au rez de chaussée de l'Hôtel de Ville sis, 12, avenue Joseph Clotis – 83400 HYERES LES PALMIERS.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AYANT TRAIT A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire prise par délégation :

RESTAURATION SCOLAIRE

- Prix des repas vendus aux usagers de la restauration scolaire (hors accueil de loisirs de la Ville).

ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET ACCUEIL DE LOISIRS

- Séjours de vacances
- Accueil de loisirs sans hébergement
- Activités périscolaires
- Restauration – activités multisports

ACTIVITÉS ECOLE MUNICIPALE D'ART

- Inscriptions et cours de l'Ecole Municipale d'Art (école municipale d'arts plastiques, ateliers artisanaux, stages hebdomadaires)

- Pass Culture :

Porté par le Ministère de la Culture, le dispositif « Pass Culture » permet de proposer des activités culturelles et artistiques aux jeunes de 15 à 18 ans via une application gratuite et géolocalisée.

Pour adhérer à ce nouveau dispositif, une convention de partenariat « Pass Culture » avec la SAS Pass Culture a été signée par Monsieur le Maire.

Les recettes relatives **aux activités artistiques** seront versées directement au bénéfice de la Commune sur le compte de disponibilité de la régie de recettes et d'avances dénommée « ACCUEIL FAMILLE ».

ACTIVITÉS SPORTIVES

- Activités du Passenior « **Passeport des Activités Sportives pour Seniors (P.A.S.S.)** »

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 peuvent être acquittées par les redevables :

- **en numéraire**
- **au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés**
- **par carte bancaire**
- **par virement bancaire**
- **par prélèvement automatique**
- **par Chèque Emploi Service Universel**
- **par Chèque Vacances**
- **par paiement en ligne sécurisé**

En contrepartie des recettes encaissées, le régisseur est tenu de remettre au débiteur **une quittance de type informatique**.

ARTICLE 5 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €)**.

ARTICLE 6 : Le régisseur bénéficiant d'un compte de dépôt de fonds est autorisé à procéder à des virements bancaires par le biais d'acomptes (dégagements intermédiaires) en relation avec son montant d'encaisse autorisé.

Ces opérations de dégagements intermédiaires à partir du compte DFT à destination de la Trésorerie Municipale devront être effectuées sans avoir à produire immédiatement l'arrêté de régie (bordereau de recettes associé aux pièces justificatives).

Le régisseur devra produire son arrêté de régie uniquement en fin de mois lequel portera récapitulation de l'ensemble des recettes de la période en mentionnant les acomptes déjà versés.

A minima, le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 7 : Régie prolongée :

Le débiteur reçoit une facture détaillée dont le règlement devra intervenir dans un délai de 10 jours.

Passé ce délai, en cas de non paiement, le régisseur adressera immédiatement à l'usager une seule et unique relance par voie postale l'invitant à régler dans les 30 jours le montant des sommes dues.

Passé ce délai, le régisseur, qui ne peut exercer de poursuites, émettra immédiatement à l'encontre de l'usager, un ordre de recettes dont le recouvrement sera confié au comptable public.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET ACCUEIL DE LOISIRS

ARTICLE 8 : Régie prolongée :

En cas de non paiement spontané par le redevable, le régisseur disposera de la faculté d'adresser à l'usager une relance par voie postale appelant son attention sur le montant des sommes dues.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 60 jours, sous réserve des dispositions de l'article 9 la limite d'encaissement passe à 30 jours.

Passé ce délai, le régisseur, qui ne peut exercer de poursuites, émettra à l'encontre de l'usager, un ordre de recettes dont le recouvrement sera confié au comptable public.

ARTICLE 9 : Paiement échelonné : Uniquement par prélèvement automatique.

Une possibilité de paiement échelonné est instituée sous certaines conditions pour les familles rencontrant des difficultés financières :

- le paiement échelonné ne concerne que les séjours et activités périscolaires,
- le paiement échelonné n'est consenti qu'à partir d'un montant supérieur à 100 euros,
- la durée de l'échelonnement sera déterminée par les agents de la régie chargés de l'encaissement des factures, en tenant compte que l'intégralité du séjour soit réglée au jour du départ,
- une quittance informatique sera remise à chaque paiement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AYANT TRAIT AUX PAIEMENTS DES DÉPENSES

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)**.

ARTICLE 11 : L'avance consentie au régisseur aura pour objet **les dépenses suivantes** :

RESTAURATION SCOLAIRE :

1° le remboursement de repas payés mais non consommés conformément au règlement de service public des usagers de la restauration scolaire.

2° le remboursement de repas payés dont la facturation initiale ne tenait pas compte d'éléments de calcul inconnus ou méconnus par le débiteur lors de l'inscription.

ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET ACCUEIL DE LOISIRS :

- 1° activités lors de séjours.
- 2° frais médicaux lors de séjours.
- 3° dépenses imprévues lors de séjours.

ACTIVITÉS ECOLE MUNICIPALE D'ART :

1° remboursement éventuel des droits d'inscriptions et cours de l'Ecole Municipale d'Art (école municipale d'arts plastiques, ateliers artisanaux, stages hebdomadaires).

ACTIVITÉS SPORTIVES :

1° remboursement éventuel des Activités du Passenior « **Passeport des Activités Sportives pour Seniors (P.A.S.S.)** »

ARTICLE 12 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 13 : Les moyens de règlement que le régisseur est habilité à utiliser pour le paiement des dépenses sont les suivants :

- en numéraire
- par chèque tiré sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques
- par carte bancaire de paiement et de retrait
- par virement bancaire

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 14 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 15 : Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur dont le montant est fixé à **DEUX CENTS EUROS (200 €)**.

ARTICLE 16 : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 17 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 18 : Des mandataires autres que les suppléants exerceront des fonctions d'agents de guichet pouvant réaliser des opérations de recettes ou de dépenses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 19 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 20 : La présente décision prendra effet **immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 16 avril 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,


Service de gestion comptable
de Hyères
12 avenue Joseph Clotis
83400 Hyères-Les-Palmiers
Comptable Public
Finances Publiques

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE